



© Éditeur officiel du Québec  
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Projet d'aménagement d'un parc éolien à  
Saint-Ulric, Saint-Léandre et Saint-Damase

Bas Saint-Laurent 6211-09-007

*Dernière version disponible*  
**À jour au 1er avril 2006**

L.R.Q., chapitre E-23

## LOI SUR L'EXPORTATION DE L'ÉLECTRICITÉ

Clause prohibant l'exportation.

**1.** Tout bail, vente ou concession de forces hydrauliques qui appartiennent au Québec ou dans lesquelles il a des droits de propriété ou autres doit contenir une clause prohibant l'exportation d'électricité hors du Québec.

S. R. 1964, c. 85, a. 1; 1983, c. 15, a. 35.

Clause prohibant l'exportation.

**2.** Tout contrat, permis ou concession autorisant l'installation ou le passage sur le domaine de l'État de lignes de transmission doit également contenir une clause prohibant l'exportation d'électricité hors du Québec.

S. R. 1964, c. 85, a. 2; 1983, c. 15, a. 35; 1999, c. 40, a. 130.

**3.** *(Abrogé).*

S. R. 1964, c. 85, a. 3; 1988, c. 23, a. 87.

Nullité.

**4.** Toute contravention aux dispositions de la présente loi rend nuls, à la demande du procureur général, toute vente ou concession ou tout contrat, bail ou permis faits ou consentis par le Québec.

S. R. 1964, c. 85, a. 4; 1983, c. 15, a. 36; 1999, c. 40, a. 130.

Application de la loi.

**5.** La présente loi ne s'applique à un bail, un contrat, un permis ou une concession, en vigueur le 28 juin 1983, qu'à compter du renouvellement ou de la prolongation de ce bail, contrat, permis ou concession, le cas échéant.

S. R. 1964, c. 85, a. 5; 1979, c. 81, a. 20; 1983, c. 15, a. 37.

Exportation d'électricité.

**6.** Malgré les articles 1 et 2, le gouvernement peut, aux conditions et dans les cas qu'il détermine, autoriser tout contrat d'exportation d'électricité hors du Québec.

S. R. 1964, c. 85, a. 6; 1977, c. 60, a. 6; 1983, c. 15, a. 38; 1996, c. 61, a. 119.

Contrat d'exportation.

**6.1.** Tout contrat relatif à l'exportation d'électricité par Hydro-Québec doit être soumis à l'autorisation du gouvernement dans les cas et aux conditions que ce dernier peut alors déterminer.

1983, c. 15, a. 38; 1996, c. 61, a. 120; 2000, c. 22, a. 61.

Dépôt d'un décret.

**6.2.** Un décret pris en vertu de l'article 6 ou de l'article 6.1 est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa prise, si l'Assemblée nationale est en session, ou si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

1983, c. 15, a. 38.

**7.** (Abrogé).

S. R. 1964, c. 85, a. 7; 1968, c. 9, a. 90; 1968, c. 23, a. 8; 1977, c. 60, a. 7; 1978, c. 41, a. 28; 1983, c. 15, a. 40.

**8.** (Abrogé).

S. R. 1964, c. 85, a. 8; 1983, c. 15, a. 40.

Ministre responsable.

**9.** Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la présente loi.

S. R. 1964, c. 85, a. 9; 1979, c. 81, a. 20; 1983, c. 15, a. 41; 1994, c. 13, a. 15; 2003, c. 8, a. 6.

**Note** Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prévues à la présente loi. Décret 124-2005 du 18 février 2005, (2005) 137 G.O. 2, 877.

**10.** (Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

Projet d'aménagement d'un parc éolien à  
Saint-Ulric, Saint-Léandre et Saint-Damase

**Bas Saint-Laurent**

**6211-09-007**

**ANNEXE ABROGATIVE**

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois ( chapitre R-3), le chapitre 85 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre E-23 des Lois refondues.